



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contrôle et contentieux

Question écrite n° 18224

Texte de la question

M. Bernard Carayon appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la loi Aicardi qui, reformant le système antérieur de sursis de paiement en cas de réclamation contentieuse d'un contribuable à la suite d'un redressement fiscal, a modifié le système antérieur qui subordonnait le sursis de paiement de l'impôt à l'accord discrétionnaire du directeur des services fiscaux, et a imposé le principe que tout contribuable qui conteste le bien-fondé d'un rappel d'impôt mis à sa charge à la suite d'un redressement peut, jusqu'au prononcé de la décision du tribunal appelé à juger la contestation en première instance, surseoir au paiement de l'impôt contesté, à la condition de constituer des garanties suffisantes entre les mains du Trésor. Or, le texte de l'article L. 277 du livre des procédures fiscales, résultant du libelle de l'article 81-V de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986, dispose qu'« à défaut de constitution de garanties ou si les garanties offertes sont insuffisantes, le comptable du Trésor peut prendre des mesures conservatoires pour les impôts contestés, jusqu'à la saisie inclusivement, mais la vente ne peut être effectuée... jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise sur la réclamation ». Dans la pratique, ce texte autorisait la saisie conservatoire du mobilier meublant du contribuable à son domicile, à titre de garanties et droits éventuels du Trésor, mais sans déplacement jusqu'au prononcé de la décision du tribunal. Dans ce libelle, le texte législatif était équitable et cohérent. Toutefois, un dernier alinéa de l'article L. 277 modifié a été rajouté à ce texte par l'article 17-1 de la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987, portant collectif budgétaire. Ce texte comporte une allusion expresse à la procédure d'avis à tiers détenteur, qu'il assimile expressément aux « mesures conservatoires » mentionnées à l'article précédent. Or, malgré l'assimilation faite depuis lors par le Conseil d'État de l'avis à tiers détenteur à une mesure conservatoire, cette procédure de saisie sur salaire ou sur revenus périodiques ne constitue en rien une mesure de garanties, mais bel et bien un procédé d'exécution forcée. La preuve en est d'ailleurs que les sommes provenant d'avis à tiers détenteur perçues par le Trésor dans les conditions ci-dessus ne sont pas affectées en comptabilité publique à un compte séquestre ouvert au nom du débiteur éventuel de l'impôt, mais sont purement et simplement affectées par la recette du Trésor au crédit du contribuable qui conteste le rappel d'impôt. Il en résulte, compte tenu des possibilités de saisie-arrest sur salaire, qu'un contribuable qui n'a pas d'autres ressources que le produit de son travail ou celui d'une retraite risque, s'il fait l'objet d'un rappel d'impôt qu'il conteste, d'être réduit par le Trésor à des revenus inférieurs au SMIC. Cette situation est parfaitement inique, car elle institue une justice à deux vitesses. Les contribuables fortunés, surtout s'ils sont détenteurs d'un patrimoine immobilier, peuvent aisément constituer des garanties auprès du Trésor à la suite d'un redressement fiscal, alors qu'ils sont souvent ceux-là mêmes dont la réclamation est moins justifiée. Par contre, les contribuables ne disposant pour vivre que du revenu de leur travail présent ou passé se voient très fréquemment réduits, s'ils engagent un contentieux fiscal, à une situation pécuniaire comparable à celle dans laquelle ils se seraient trouvés s'ils avaient accepté le rappel d'impôt contesté, ce qui les conduit à abandonner leur droit éventuel de réclamation. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a lieu d'apporter une réforme urgente à cette situation qui privilégie les contribuables fortunés au mépris du principe de l'égalité des citoyens devant les charges fiscales.

Texte de la réponse

Les demandes en décharge ou en réduction d'impôt ne font pas par elles-mêmes obstacle à l'exercice par les comptables publics des actions en recouvrement. Toutefois, il convient d'éviter que l'obligation de payer des

impôts sans attendre la solution d'un différend portant sur leur principe ou leur quantum ait des effets gravement dommageables pour les redevables. Le livre des procédures fiscales définit des règles propres à pallier ces inconvénients en définissant les modalités d'octroi d'un sursis légal de paiement et de constitution des garanties (art. L. 277 du livre des procédures fiscales). En cas d'absence de garanties ou dans le cas où les garanties offertes sont jugées insuffisantes, les comptables peuvent, toutefois, prendre des mesures conservatoires. Sont susceptibles de faire l'objet de saisie conservatoire les meubles corporels, les créances, les droits d'associé et les valeurs mobilières et les biens situés dans un coffre-fort. En revanche, il n'est pas possible de faire une saisie conservatoire sur les rémunérations d'un salarié (cf. art. L. 145-6 nouveau du code du travail). Dans ces conditions, les comptables du Trésor ne peuvent notifier à l'encontre des redevables qui ont déposé une réclamation d'assiette accompagnée d'une demande de sursis légal de paiement, mais qui n'ont pas constitué les garanties demandées, un avis à tiers détenteur ou saisie à titre conservatoire sur leurs rémunérations. Par analogie, ces règles s'appliquent aux pensions de retraite dont les règles de saisissabilité sont celles des rémunérations ; il en est notamment ainsi pour les pensions de retraite du régime général de sécurité sociale (cf. art. L. 355-2 du code de la sécurité sociale). Dans les situations invoquées par l'honorable parlementaire, où les redevables en cause « ne disposent pour vivre que du revenu de leur travail présent ou passé », les comptables ne peuvent appréhender à titre conservatoire leurs rémunérations ou pensions de retraite et doivent se borner à faire pratiquer une saisie conservatoire sur leurs meubles corporels.

Données clés

Auteur : [M. Carayon Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18224

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1994, page 4625

Réponse publiée le : 19 décembre 1994, page 6322